



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : montant des pensions

Question écrite n° 49435

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation administrative des conseillers sociaux territoriaux des Hauts-de-Seine ayant pris leur retraite avant publication des décrets nos 92-841 et 92-842 applicables aux agents de la CNRACL. Les accords Durafour ont entraîné la mise en œuvre de la parité entre les trois fonctions publiques mais il semble qu'elle soit appliquée de manière restrictive par la CNRACL. En effet, les conseillers territoriaux retraités ont été reclassés dans le cadre A au 7e échelon avec l'indice 628, alors que les personnels en activité ont bénéficié d'une reconstitution de carrière leur accordant le 8e échelon avec l'indice 660 en raison du décret no 95-1079 du 4 octobre 1995. Or, ces deux catégories de personnels occupaient la même position précédemment. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'accorder un avantage égal aux personnels en retraite.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49435

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1306